

***RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION
DU MASTER MEEF***

***(MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION)***

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE
L'ÉDUCATION (ESPE)**

***RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MEEF –
MÉTIER DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA
FORMATION – ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE
L'ÉDUCATION***

Préambule

L'ESPE de la Polynésie française propose pour l'année 2020-2021 les formations suivantes du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) :

1. La mention MEEF 1 « Enseignement du 1er degré », sous la formule suivante :
 - a. Master M1 MEEF 1 (Professeurs des écoles) : préparation au concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CRPE – CEAPF) ;
 - b. Master M2 MEEF 1 P1D (Professorat du 1^{er} degré) : professionnalisation des lauréats du CRPE – CEAPF ;
 - c. Master M2 MEEF 1 PPE1D (Pré-professionnalisation à l'enseignement du 1^{er} degré) : préparation au CRPE – CEAPF pour les étudiants non lauréats du concours mais titulaires d'un M1 MEEF 1 ;
2. La mention MEEF 2 « Enseignement du 2nd degré », sous la formule suivante :
 - a. Master M1 MEEF 2 (Professeurs du 2nd degré) : préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP) dans les domaines disciplinaires suivants : Espagnol, Histoire-Géographie, Tahitien-Lettres. Ces parcours sont ouverts lorsqu'ils atteignent un minimum de 10 inscrits ;
 - b. Master M2 MEEF 2 P2D (Professorat du 2nd degré) : professionnalisation des lauréats du CAPES, CAPET, CAPLP ;
 - c. Master M2 MEEF 2 PPE2D (Pré-professionnalisation à l'enseignement du 2nd degré) : préparation au CAPES, CAPET, CAPLP pour les étudiants non lauréats du concours mais titulaires du M1 MEEF 2 ;
3. La mention MEEF 4 « Pratiques et ingénierie de la formation », parcours « Médiation scientifique et culturelle », uniquement en M2. Ce parcours est ouvert s'il atteint un minimum de 10 inscrits.

TITRE 1 – Conditions d'accès et d'inscription

Article 1 : Admission aux études conduisant au diplôme de master MEEF (cf. RGE, art. 1)

1.1. ADMISSION EN PREMIERE ANNÉE (M1) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.4.1 et art. 10.2)

Pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEEF par rapport au RGE. Par application des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation, l'inscription en M1 MEEF, quel que soit le parcours, est subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de

demande d'admission préalable présenté par le candidat. Les décisions prises par les commissions d'admission sont notifiées aux candidats, dans un délai raisonnable leur permettant d'accomplir, le cas échéant, la procédure d'inscription en master MEEF.

1.2. ADMISSION EN DEUXIEME ANNÉE (M2) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.3.2)

Pour être inscrits dans le parcours M2 MEEF 1 P1D, les étudiants devront avoir validé le M1 et être lauréats du concours CRPE-CEAPF.

Pour être inscrits dans le parcours M2 MEEF 2 P2D, les étudiants devront avoir validé le M1 et être lauréats d'un concours de l'enseignement du 2nd degré.

Pour être inscrits dans les parcours M2 MEEF 1 PPE1D et M2 MEEF 2 PPE2D, les étudiants devront avoir validé le M1 MEEF du degré correspondant ou justifier d'un titre équivalent (cf. RGE, art. 1.3.2).

TITRE 2 – Régime des études

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) (cf. RGE, art. 5.1)

Dans les masters MEEF, le contrôle de connaissances et des compétences est apprécié par le contrôle continu intégral (CCI).

Le contrôle continu (CCI) consiste en :

- Une épreuve pour les EC (Eléments constitutifs) de moins de 21HTD
- Au moins deux épreuves pour les EC de 21HTD et plus.

L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation. Les épreuves écrites du CC ne sont pas anonymes, sauf demande expresse de l'enseignant.

La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leur coefficient sont définis dans les maquettes de chaque parcours.

Il n'y a pas de seconde chance. Une seule session d'examens est organisée pour chaque semestre.

Les étudiants doivent être informés de la tenue de l'épreuve dans un délai minimum de six jours francs avant l'épreuve.

Chaque épreuve est organisée en dehors des cours magistraux (CM) et donne lieu à une notation de 0 à 20.

Les dates des CC seront portées à la connaissance :

- de la scolarité dès que possible pour chaque semestre,
- des étudiants au plus tard un mois après la rentrée de chacun des 2 semestres.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen unique qui prend place aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve de CC proposée aux étudiants assidus.

Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des MCC des enseignements de la filière choisie.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de CC, l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elle les juge en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique.

Le certificat médical ou tout autre justificatif d'absence original, en bonne et due forme, doit être remis à la scolarité dans un délai de sept jours suivant l'absence. Une copie doit être remise à l'enseignant concerné. Toute justification reposant sur de faux documents est passible a minima d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'Université.

Article 5 : Régime d'assiduité (cf. RGE, art. 6)

La présence de tous les étudiants, y compris les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité en application de l'article 6 du règlement général des études (RGE), pendant les stages prévus dans le cadre des formations dispensées par l'ESPE, est obligatoire.

À leur demande, les étudiants dispensés d'assiduité peuvent néanmoins bénéficier d'un aménagement spécifique afin d'adapter l'emploi du temps des stages prévus dans leur formation à leurs contraintes professionnelles ou personnelles.

TITRE 3 – Régime des examens

Article 9 : Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (ECU) et des unités d'enseignement (UE) (cf. RGE, art. 10)

Au sein du M2 MEEF 1, les UE 9.2.LVE, 10.2.LVE (Langues vivantes étrangères) et les UE 9.2.LVR, 10.2.LVR (Langues vivantes régionales) sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Au sein du M2 MEEF 2, les UE 9.2.LVE et 10.2.LVE (Langues vivantes étrangères) sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Article 10 : Mécanismes de compensation (cf. RGE, art. 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- Compensation entre les ECU ;
- Compensation entre UE à l'intérieur du semestre.

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf disposition prévue par les règlements spécifiques.

IL N'Y A PAS DE COMPENSATION DANS LES MASTERS MEEF ENTRE LES SEMESTRES 7 ET 8 DE M1, NI ENTRE LES SEMESTRES 9 ET 10 DE M2.

LA COMPENSATION INTRA-SEMESTRIELLE NE S'APPLIQUE QUE PARTIELLEMENT AUX UE 9.2.LVE, 10.2.LVE, 9.2.LVR, 10.2.LVR DU M2 MEEF 1 ET 9.2.LVE, 10.2.LVE DU M2 MEEF 2 : CES UE PEUVENT PARTICIPER À COMPENSER LES AUTRES UE DU SEMESTRE, EN REVANCHE LES POINTS OBTENUS DANS LES AUTRES UE NE PEUVENT VENIR COMPENSER UNE MOYENNE INFÉRIEURE À 10/20 OBTENUE DANS LES UE 9.2.LVE, 10.2.LVE, 9.2.LVR ET 10.2.LVR.

Article 14 : Évaluation des enseignements et de la formation (cf. RGE, art. 16)

LE MÉMOIRE DE M2 MEEF

Les mémoires de M2 MEEF doivent être déposés sur la plateforme numérique DépôtMémoire au plus tard à la date indiquée pour le parcours par la scolarité de l'ESPE. L'absence de dépôt est comptabilisée comme une absence et est sanctionnée par une défaillance à l'UE correspondante. Le dépôt du mémoire donne lieu à l'organisation d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres, dont au moins le directeur de mémoire et un enseignant chercheur.

LA COMPENSATION INTRA-SEMESTRIELLE NE S'APPLIQUE QUE PARTIELLEMENT AUX EC :

- 10.5.P1D.3 MEMOIRE DE MASTER DU M2 MEEF1 P1D
- 10.5.PPE1D.1.1 MEMOIRE DE MASTER ET SOUTENANCE DU M2 MEEF1 PPE1D
- 10.5.P2D.3 MEMOIRE DE MESTER ET SOUTENANCE DU M2 MEEF2 P2D
- 10.5.PPE2D.3 MEMOIRE DE MASTER ET SOUTENANCE DU M2 MEEF2 PPE2D
- 10.5.MSC.3 MEMOIRE DE MASTER EN MEDIATION ET SOUTENANCE DU M2 MEEF4 MSC

CES EC PEUVENT PARTICIPER À COMPENSER LES AUTRES EC/UE DU SEMESTRE, EN REVANCHE LES POINTS OBTENUS DANS LES AUTRES UE/UE NE PEUVENT VENIR COMPENSER UNE MOYENNE INFÉRIEURE À 8/20 OBTENUE DANS LES EC LISTÉES CI-DESSUS.